

OBJET :

DELIBERATION INSTAURANT PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE
A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS
DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Département de la Gironde
Arrondissement de LIBOURNE

RÉUNION

N°16-2025

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Nombre de Conseillers Municipaux en exercice:** 7**Nombre de Conseillers présents** : 6**Nombre de Conseillers absents excusés** : 1**Nombre de Conseillers absents non excusés** :**Date de convocation du Conseil Municipal**

17 Novembre 2025

Le vingt quatre Novembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAVIGNAC DE L'ISLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Chantal GANTCH, Maire.

CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRÉSENTS	ABSENT Excusés	ABSENT « non-excusé »	ABSENTS ayant voté par procuration
Maire : Mme Chantal GANTCH	X			
Adjoints :				
Mme Aurélie CELLIER	X			
M. Cyril HASBROUCQ	X			
Conseillers :				
Mme Béatrice DE JESSE LEVAS	X			
Mme Laurence GODARD-DEBIZET	X			
M. Bertrand LACCOURS				X
M. Laurent MEYNIER	X			

Monsieur Cyril HASBROUCQ a été élu secrétaire de Séance.

Monsieur Bertrand LACCOURS donne procuration à Madame Aurélie CELLIER.

DELIBERATION INSTAURANT PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Le Conseil Municipal Sur rapport de Madame le Maire Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code de la Fonction Publique Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11, Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du ... ,

Madame Le Maire rappelle que le décret n°2022-581 susvisé définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et fixe le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties santé et prévoyance. Il précise que les dispositions relatives aux risques en matière de prévoyance entrent en vigueur le 1er janvier 2025. Les dispositions relatives aux risques en matière de santé entrent en vigueur le 1er janvier 2026. Il rappelle l'obligation pour les employeurs publics de participer au risque prévoyance/garantie maintien de salaire. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance. La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas. La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) le dispositif peut être revu chaque année. Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité. Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré le Conseil décide

- De retenir la procédure dite de labellisation,
- De poursuivre la participation à compter du 1er janvier 2025 à la garantie risque prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.
- A compter du 1^{er} janvier 2026 la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation.
- Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 15 € par agents et par mois.
- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.
- **ADOPTÉ : à l'unanimité**
- **7 pour**

Le secrétaire de séance

Le Maire
Chantal GANTCH



